



## CHAPITRE 31

Loi modifiant la Loi du salaire minimum des femmes

(Sanctionnée le 20 avril 1934)

**S**A MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

**1.** L'article 7 de la Loi du salaire minimum des femmes (Statuts refondus, 1925, chapitre 100,) tel que modifié par la loi 22 George V, chapitre 48, section 4, est de nouveau modifié en en remplaçant le dernier alinéa par le suivant:

"Une copie de toute décision de la commission doit être affichée par le patron qu'elle concerne, dans un endroit en vue de son établissement où travaillent les employées qui en sont affectées."

Affichage de la décision.

**2.** L'article 10 de ladite loi, tel que modifié par la loi 22 George V, chapitre 48, section 7, est de nouveau modifié en y ajoutant après le mot: "saisonniers", à la fin dudit article, les mots: ",ou des opérations mineures déterminées par la commission."

s. R., c. 100, a. 7, am. a. 10, am.

**3.** Ladite loi est modifiée en y ajoutant, après l'article 11, les suivants:

Id., aa. 11a et 11b, aj.

"**11a.** Toute convention entre employeurs et employées fixant un salaire inférieur à celui établi par une ordonnance de la commission est nulle."

Conventions nulles.

"**11b.** Toute vente d'intérêts, d'actions ou d'obligations, à une employée, dans une industrie ou un commerce exploité par son employeur, est prohibée et de nul effet, à moins, toutefois, que les gages hebdomadaires de ladite employée soient supérieurs à la somme de vingt dollars."

Ventes prohibées.

Pénalité pour violation. Un employeur, son agent ou représentant qui tente de violer ou viole les dispositions du présent article encourt la pénalité édictée à l'article 12."

S. R., c. 100, a. 12, remp. 4. L'article 12 de ladite loi, tel que remplacé par les lois 20 George V, chapitre 46, section 4, et 23 George V, chapitre 39, section 2, est de nouveau remplacé par le suivant:

Contravention et pénalités. "12. Tout patron qui contrevient à la présente loi, à un arrêté en conseil adopté sous l'autorité d'icelle, ou à une disposition quelconque d'une ordonnance de la commission, est passible, en sus des frais, pour la première infraction, d'une amende de pas moins de cinquante dollars, mais n'excédant pas deux cents dollars, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de pas moins d'un mois, et de pas plus de deux mois, et pour toute infraction subséquente, en sus des frais, d'une amende de pas moins de cent dollars, mais n'excédant pas trois cents dollars, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de pas moins de deux mois, mais n'excédant pas trois mois.

Troisième offense en une même année.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, dans le cas d'une troisième offense, au cours d'une période de douze mois, le patron, ou si c'est une corporation, le gérant ou tout officier ou employé remplissant les fonctions de gérant, et tout directeur ayant sciemment participé à cette troisième offense comme aux deux offenses précédentes, seront passibles, sur conviction sommaire, d'un mois de prison sans option d'amende. Toute offense subséquente à la troisième dans la même période de douze mois est sujette à la même pénalité.

Incognito du dénonciateur respecté.

Le nom du dénonciateur devra être tenu secret et aucun témoin interrogé au cours d'une poursuite intentée en vertu de la présente loi ne peut être contraint de dire s'il est le dénonciateur dans cette poursuite. Il ne peut non plus lui être posé de question ayant pour objet d'établir que la poursuite a été intenté sur la plainte d'un dénonciateur ou tendant à faire connaître le nom du dénonciateur."

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.